

ARRÊTÉ DU 19 JUIN 1981
relatif au classement dans la 5^e catégorie
de certaines armes historiques

(*Journal officiel* - N.C. du 5 juillet 1981)

Le ministre de la défense,

Vu le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, ensemble le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 pris pour son application, et notamment les articles 1^{er} et 3 de ce décret ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1978 fixant le millésime de référence pour les armes historiques et de collection ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1979 portant diverses dispositions relatives aux armes historiques comprises dans la 8^e catégorie ;

Vu l'avis de la commission interministérielle de classement créée par l'arrêté du 14 mai 1974 et réunie le 15 mai 1981,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont classées dans la 5^e catégorie de l'article 1^{er} du décret susvisé du 12 mars 1973 modifié les armes d'épaule et leurs munitions qui ne remplissent pas les conditions requises pour être classées dans la 8^e catégorie, alinéa *a*, fixées par les arrêtés susvisés du 13 décembre 1978 et du 18 mai 1979, et sont définies ci-dessous :

- fusils, mousquetons, carabines d'un calibre supérieur à 10 millimètres et d'un système conçu avant le 1^{er} janvier 1886 pour un tir de munitions chargées à poudre noire et balles plomb ;
- munitions à l'usage de ces armes.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1981.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet civil et militaire,
F. CAILLETEAU